

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Avec Annexe 1 confidentielle *ex parte* réservée au Greffe
Et Annexe 2 confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation et au Greffe**

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience tenue le
15 juillet 2010**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'article 64-10 du Statut de Rome et la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre de première instance ;

VU la norme 29 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU QUE pendant l'audience publique du 15 juillet 2010, la défense de M. Germain Katanga a demandé à la Chambre de première instance II (la « Chambre ») l'autorisation d'inviter l'Accusation à inscrire le nom de l'intermédiaire 143 sur une feuille de papier afin que celle-ci soit présentée au témoin DRC-OTP-P-0267 (le « témoin ») pour qu'il puisse confirmer que cette personne l'avait mis en contact avec l'Accusation, sans toutefois mentionner à voix haute le nom de cette personne¹;

ATTENDU QU'à la suite des débats ayant suivi cette demande, la Chambre a décidé de demander au témoin d'inscrire sur une feuille de papier le nom de la personne l'ayant mis en contact avec l'Accusation ²;

ATTENDU QUE le nom inscrit sur une feuille de papier par le témoin a été uniquement montré à la Chambre et que cette dernière a confirmé que le nom ne correspondait pas au nom de l'intermédiaire 143 ;

¹ ICC-01/04-01/07-T-173-Conf-FRA ET 15/07/2010, p.55 l.16-20

² Idem., p.56 l.16-17

ATTENDU QUE la Défense de M. Germain Katanga a réitéré sa demande d'inviter l'Accusation à inscrire sur une feuille de papier le nom de l'intermédiaire 143 et qu'à la suite de l'instruction de la Chambre, le Procureur a inscrit sur une feuille de papier le nom de l'intermédiaire 143 qui a été montrée uniquement à la Chambre et au témoin³;

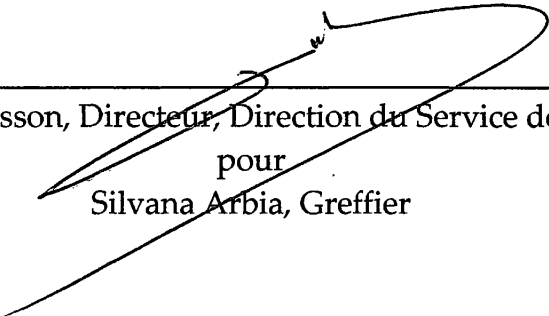
ATTENDU QUE ces deux pièces ne faisaient pas jusqu'ici partie du dossier de la procédure ;

ENREGISTRE au dossier ICC-01/04-01/07 les pièces ci-jointes sous les cotes suivantes :

³ Idem., p.58 l.12-22

ICC-01/04-01/07-HNE-38-Conf-Exp (réservée au Greffe): Nom de la personne qui a mis en contact le témoin avec l'Accusation, écrit par le témoin et montré uniquement à la Chambre;

ICC-01/04-01/07-HNE-39-Conf-Exp (réservée à l'Accusation et au Greffe): Nom de l'intermédiaire 143 écrit par l'Accusation et montré uniquement à la Chambre et au témoin;



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 21 juillet 2010

À La Haye aux Pays-Bas